

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan 622-99-D0-056 (projet 20-3474-9336) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34679

Gouvernement du Québec

### Décret 949-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 501)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan 622-99-A0-064 (projet 20-3171-7601 A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 269, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-99-D0-009 (projet 20-3475-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34685

Gouvernement du Québec

### Décret 950-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour l'aménagement de l'aéroport de La Romaine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont jugé, d'un commun accord, que le réaménagement de l'aéroport de La Romaine était nécessaire afin d'améliorer la desserte aérienne pour la population de ce village et de la région environnante;

ATTENDU QUE l'aéroport de La Romaine accueille le nombre minimum requis de passagers réguliers et satisfait aux règlements concernant la certification des aéroports;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec et est exploité par Aviation Québec Labrador ltée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont mis d'accord sur la nature des travaux effectuer à l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 6,6 M\$ pour la réalisation de travaux et l'achat d'équipement à l'aéroport de La Romaine, le tout évalué à 10,579 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec versera 4 M\$ pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) par le décret numéro 1282-99 du 24 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34684

Gouvernement du Québec

### **Décret 955-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT une demande, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de modifier l'enveloppe budgétaire de l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE cette entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente, d'une valeur maximale de 50,0 M\$, pour une période de sept ans et demi;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, au début de l'année 1998, à la mise à jour de l'évaluation des coûts du projet de services de commerce électronique, en fonction des travaux réalisés et d'une définition plus précise des solutions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-41-98 adoptée à sa séance du 21 mai 1998, a autorisé, en supplément aux dépenses de 6,6 M\$ déjà effectuées, un engagement financier de 82,0 M\$ en vue de la mise en place d'une équipe de gestion et en vue de la poursuite des travaux de développement et d'exploitation du projet de services de commerce électronique, portant ainsi le budget global du projet à 88,6 M\$, dont 68,865 M\$ pour l'entente-cadre avec le Consortium;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission, à des fins d'efficacité administrative, à conclure tout contrat avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada relativement à l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE l'enveloppe budgétaire allouée pour l'entente-cadre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada, pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique soit modifiée, la portant à 68,865 M\$, pour la période de l'entente-cadre, soit sept ans et demi, se terminant le 6 juin 2003, en vue de la poursuite des travaux de développement et d'exploitation du projet de services de commerce électronique;

QUE la Commission soit autorisée à conclure tout contrat avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada relativement à l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34669